



Nunavut Tunngavik Incorporated

BOARD OF DIRECTORS MEETING

Baker Lake, Nunavut

March 23-25, 2015

Resolution #: RSB 15-03-13 Amendments to the Nunavut Agreement - NuPPAA

Moved by: James Eetoolook

Seconded by: Hannah Angootealuk

WHEREAS Section 2.13.1 of the Nunavut Land Claims Agreement (the "Nunavut Agreement") provides that amendments to the Agreement require a resolution of the Board of Directors of NTI and an Order-in-Council by the Crown;

AND WHEREAS NTI worked cooperatively, along with the Government of Canada, the Government of Nunavut, the Nunavut Planning Commission, and the Nunavut Impact Review Board, in the development of new federal implementation legislation, the Nunavut Planning and Project Assessment Act (NuPPAA);

AND WHEREAS NuPPAA received royal assent on June 19, 2013 but has not yet come into force;

AND WHEREAS in the development of NuPPAA, it was contemplated by NTI and other parties that it would be desirable to make a number of minor amendments to the Nunavut Agreement to avoid any disharmony between the Agreement and NuPPAA, and that it would be furthermore desirable to make those amendments prior to NuPPAA coming into legal force;

AND WHEREAS the Board of Directors reviewed the proposed amendments with the understanding that in the event that the Crown has not, on its part, approved the amendments by March 1, 2016, NTI may reconsider its approval as soon as practicable after that date;

NOW, THEREFORE, BE IT RESOLVED THAT the Board of Directors hereby approve amendments to the Nunavut Agreement as presented to the Board and attached hereto, in English and French versions, by way of Schedule.

In Favour: 7
Against: 0
Abstentions: 0

Carried: ☒
Defeated: ☐

SCHEDULE

Proposed Amendment to the Nunavut Land Claims Agreement

1. The definition of “project proposal” in Section 1.1.1 of the Agreement is replaced by the following:

"project proposal" means a physical work that a proponent proposes to construct, operate, modify, decommission, abandon or otherwise carry out, or a physical activity that a proponent proposes to undertake or otherwise carry out, such work or activity being within the Nunavut Settlement Area, except as provided in Section 12.11.1 but does not include the construction, operation or maintenance of a building or the provision of a service, within a municipality, that does not have ecosystemic impacts outside the municipality and does not involve the deposit of waste by a municipality, the bulk storage of fuel, the production of nuclear or hydro-electric power or any industrial activity.

2. The Agreement is amended by adding the following after section 11.5.9:

11.5.9A The proponent of any project proposal shall submit the project proposal to the NPC.

3. Section 11.5.10 of the Agreement is replaced by the following:

- 11.5.10 The NPC shall review all project proposals. Upon receipt and review of a project proposal, the NPC or members thereof or officers reporting to the NPC shall:
- (a) determine whether the project proposals are in conformity with plans; and
 - (b) forward the project proposals with its determination and any recommendations to the appropriate federal and territorial agencies.

The land use plan may make provision for the NPC to approve minor variances.

4. The Agreement is amended by adding the following after section 11.9.1:

PART 10: EMERGENCY SITUATIONS

- 11.10.1 Subject to Section 11.10.2, this Article and Article 12 do not apply to a physical work or activity that is carried out in response to
- (a) a national emergency for which special temporary measures are taken under the *Emergencies Act*;

- (b) an emergency if a Minister who is authorized under any legislation to declare a state of emergency, to take measures to prevent an emergency or to remedy or minimize its effects is of the opinion that an emergency exists; or
- (c) an emergency if the Minister of Indian Affairs and Northern Development certifies that an emergency exists and that it is in the interest of ensuring the health or safety of an individual or the general public, or of protecting property or the environment that the physical work or activity be carried out without delay.

11.10.2 As soon as practicable after undertaking a physical work or activity referred to in Section 11.10.1, the person or entity carrying it out must submit a written report to the NPC, NIRB and the Minister of Indian Affairs and Northern Development describing

- (a) all of the works or activities that have been undertaken or carried out in response to the emergency referred to in Sub-sections 11.10.1(a), (b) or (c), as the case may be; and
- (b) any further works or activities required after the end of that emergency to complete an activity or to complete or maintain a work referred to in paragraph (a).

11.10.3 After receiving a report under Section 11.10.2, the NPC shall submit a written report to the Minister of Indian Affairs and Northern Development that contains an assessment of the conformity of any works or activities referred to in 11.10.2 (a) or (b) with any applicable land use plan.

11.10.4 After receiving a report under Section 11.10.2, NIRB shall submit a written report to the Minister of Indian Affairs and Northern Development with terms and conditions that it recommends, with reasons, should apply in respect of the works or activities referred to in Sub-section 11.10.2 (b).

11.10.5 The person or entity referred to in Section 11.10.2 shall provide any additional information that the NPC or NIRB considers necessary to prepare its report under 11.10.3 or 11.10.4, as the case may be.

11.10.6 After receiving a report under Section 11.10.2 and reports under Sections 11.10.3 and 11.10.4, if any, the Minister of Indian Affairs and Northern Development may impose terms and conditions on the carrying out of the works or activities referred to in Sub-section 11.10.2 (b), in which case such works and activities may only be carried out in accordance with such terms and conditions and Sections 12.7.1 to 12.7.5 shall apply *mutatis mutandis*.

5. Section 12.3.5 of the Agreement is replaced by the following:

12.3.5 Where there is no approved land use plan applicable to a proposed project, the NPC shall, subject to Sections 12.3.2, 12.3.3 and 12.4.3, forward the project proposal to NIRB for screening.

6. The Agreement is amended by adding the following after section 12.3.5

12.3.6. Where there is no approved land use plan applicable to a proposed project, and where the proposed project falls within Schedule 12-1, the NPC shall forward the project proposal to the appropriate departments and agencies for disposition, unless the NPC exercises its authority under Section 12.3.3.

7. Section 12.4.3 of the Agreement is replaced by the following:

12.4.3 Any component or activity of a project proposal that has been permitted to proceed in accordance with these provisions shall be exempt from the requirement for screening by NIRB unless:

- (a) such component or activity was not part of the original proposal; or
- (b) its inclusion would significantly modify the project.

8. Paragraphs 12.4.7(a), (b) and (c) of the Agreement are replaced by the following:

(a) refer the project proposal to the Minister of the Environment for review, including a review of both socio-economic and ecosystemic impacts, by a federal environmental assessment panel in accordance with Part 6 where:

- (i) the project proposal involves a matter of important national interest and a federal Minister determines that, for reasons stated in writing, the project proposal would be best reviewed under Part 6, provided that:
 - A. a review pursuant to this subparagraph shall occur only on an exceptional basis and shall reflect the primary objectives of section 12.2.5,
 - B. such determination shall be made within 90 days or within a further consecutive 90 day period where the federal Minister notifies NIRB in writing that such an extended period is required to make the determination, and
 - C. such determination shall be made following consultation with the Minister of the Environment, the

territorial minister responsible for the environment and NIRB; or

- (ii) the project proposal is to be carried out partly within and partly outside the geographic area to which this Article applies, unless the Minister, the Minister of the Environment and NIRB agree that the project proposal will be reviewed pursuant to Part 5;

(b) notwithstanding paragraph (a)(ii), where the only activity relating to the project proposal to be carried out outside the geographic area to which this Article applies is the transportation of persons or goods, refer the project proposal to NIRB for a review pursuant to Part 5, unless the Minister determines that the transportation of persons or goods is a significant element of the project and that it is more appropriate for the review to be conducted by a federal environmental assessment panel in accordance with Part 6 and the Minister of the Environment agrees with that determination;

(c) where a proposal is not to be reviewed by a federal environmental assessment panel, refer the proposal to NIRB for a review of the ecosystemic and socio-economic impacts in the Nunavut Settlement Area; or

(d) where the proposal is not in the national or regional interest, inform the proponent that the proposal should be abandoned or modified and resubmitted to NIRB to be dealt with in accordance with Section 12.4.4.

9. Sections 13.4.2 to 13.4.6 of the Agreement are replaced by the following:

13.4.2 Where pursuant to Section 11.5.10, the NPC informs the appropriate agencies that a project proposal requiring an application to the NWB does not conform to land use plans or a variance has not been approved, the water application shall be rejected. If, pursuant to Section 11.5.11, the applicant subsequently requests and receives an exemption from planning conformity requirements, the application shall be processed by the NWB, or the project proposal shall be processed by NIRB, as required.

13.4.3 Where the NPC determines, pursuant to Section 11.5.10, that a project proposal requiring an application to the NWB is in conformity with land use plans or a variance has been approved, and where the proposal falls within Schedule 12-1, the NPC shall forward the proposal with its determination and recommendations to the NWB for disposition, unless the NPC exercises its authority under Section 13.4.4.

- 13.4.4 Where the NPC has concerns respecting the cumulative impact of development activities in a planning region, it may refer a project proposal requiring an application to the NWB to NIRB for screening even though the proposal falls within Schedule 12-1.
- 13.4.5 Where the NPC determines, pursuant to Section 11.5.10, that a project proposal requiring an application to the NWB is in conformity with the land use plans or when a variance has been approved, and where the proposal does not fall within Schedule 12-1, the NPC shall forward the proposal with its determination and recommendations to NIRB for screening.
- 13.4.6 Where there is no approved land use plan applicable to a project proposal requiring an application to the NWB and where the proposed project falls within Schedule 12-1, the NPC shall forward the project proposal to the NWB for disposition, unless the NPC exercises its authority under Section 13.4.4.

10. The Agreement is amended by adding the following after section 13.4.6:

- 13.4.7 Where there is no approved land use plan applicable to a project proposal requiring an application to the NWB, and where the proposed project does not fall within Schedule 12-1, the NPC shall forward the project proposal to NIRB for screening.

11. Sections 13.5.1 to 13.5.4 and 13.6.1 of the Agreement are replaced by the following:

- 13.5.1 Following receipt of a project proposal requiring an application to the NWB for screening, NIRB shall determine whether it requires a review pursuant to Article 12 and shall so advise the NWB.
- 13.5.2 Where the project proposal is referred for review under Article 12, the NWB and the review body shall coordinate their efforts to avoid unnecessary duplication in the review and processing of the proposal. Legislation may provide for joint hearings or authorize the NWB to forego public hearings on any water application where it has participated in a public review of the relevant proposal pursuant to Article 12.
- 13.5.3 Where the proposal is not referred for review under Article 12, the NWB may process the related water application.
- 13.5.4 Subject to Sections 12.10.2 and 13.5.5, where a review of a proposed project is required pursuant to Article 12, the NWB shall not approve any water application relating to that project until Article 12 has been complied with.
- 13.6.1 The NPC, NIRB and the NWB shall co-operate and co-ordinate their efforts in the review, screening and processing of project proposals requiring an application to the NWB to ensure they are dealt with in a timely fashion.

ANNEXE

Modifications proposées à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

1. La définition de « projet » à l'article 1.1.1 de l'Accord est remplacée par ce qui suit :

« projet » Proposition par un promoteur visant soit la réalisation – y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture – d'un ouvrage soit le démarrage ou l'exercice d'une activité concrète, ouvrage ou activité dont la réalisation ou le démarrage ou l'exercice, selon le cas, se déroulerait dans la région du Nunavut, sous réserve des dispositions de l'article 12.11.1, mais ne comprend pas les activités de construction, d'exploitation et d'entretien des bâtiments ainsi que les services, dans une municipalité, qui n'ont pas de répercussions écosystémiques à l'extérieur de la municipalité et qui n'impliquent pas le dépôt de déchets par une municipalité l'entreposage en vrac de combustible, la production d'énergie nucléaire ou d'hydroélectricité et toute activité industrielle.

2. L'Accord est modifié par adjonction, après l'article 11.5.9, de ce qui suit :

11.5.9A Le promoteur d'un projet doit soumettre un projet à la CAN.

3. L'article 11.5.10 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

11.5.10 La CAN examine tous les projets. Après avoir reçu et examiné un projet, la CAN, ses membres ou ses cadres :

- a) décident si les projets sont conformes aux plans;
- b) communiquent aux organismes fédéraux et territoriaux compétents les projets accompagnés de leurs décisions et, le cas échéant, de leurs recommandations.

Les plans d'aménagement du territoire peuvent prévoir la possibilité pour la CAN d'approuver des dérogations mineures.

4. L'Accord est modifié par adjonction, après l'article 11.9.1, de ce qui suit :

PARTIE 10 : SITUATIONS D'URGENCE

11.10.1 Sous réserve de l'article 11.10.2, le présent chapitre et le chapitre 12 ne s'appliquent pas à un ouvrage ou à une activité qui est réalisé en réponse à :

- a) une situation d'urgence nationale pour laquelle des mesures temporaires spéciales sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

- b) une situation d'urgence si un ministre qui est autorisé en vertu d'une loi à déclarer l'état d'urgence, à prendre des mesures pour éviter une situation d'urgence ou à réparer ou atténuer ses répercussions est d'avis que la situation d'urgence existe; ou,
- c) une situation d'urgence si le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien atteste qu'il existe une situation d'urgence et qu'il serait bénéfique pour la santé ou la sécurité d'une personne ou du grand public, ou pour la protection de biens ou de l'environnement, que l'ouvrage ou l'activité soit réalisé sans attendre.

11.10.2 Dès que possible après la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité dont il est question à l'article 11.10.1, la personne ou l'entité responsable doit soumettre un rapport écrit à la CAN, à la CNER et au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour décrire :

- a) tous les ouvrages ou les activités entrepris ou menés à la suite de la situation d'urgence dont il est question aux alinéas 11.10.1a), b) ou c), le cas échéant; et
- b) tous les autres ouvrages ou activités requis après la fin de la situation d'urgence pour terminer une activité ou compléter ou entretenir l'ouvrage dont il est question à l'alinéa a).

11.10.3 Après la réception d'un rapport conformément à l'article 11.10.2, la CAN soumet un rapport écrit au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien comprenant une évaluation de la conformité des ouvrages ou des activités dont il est question à l'alinéa 11.10.2a) ou b) avec le plan d'aménagement du territoire applicable.

11.10.4 Après la réception d'un rapport conformément à l'article 11.10.2, la CNER doit présenter un rapport écrit au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien contenant les modalités qu'elle recommande d'appliquer aux ouvrages ou aux activités dont il est question à l'alinéa 11.10.2b), avec des justifications.

11.10.5 La personne ou l'entité dont il est question à l'article 11.10.2 doit fournir les renseignements additionnels qui sont nécessaires selon la CAN et la CNER pour préparer leur rapport conformément à l'article 11.10.3 ou 11.10.4, le cas échéant.

11.10.6 Après la réception d'un rapport conformément à l'article 11.10.2 et des rapports conformément aux articles 11.10.3 et 11.10.4, le cas échéant, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut imposer des modalités pour la réalisation des ouvrages ou des activités dont il est question à l'alinéa 11.10.2b). Dans ce cas, les ouvrages ou les activités ne

peuvent être réalisés qu'en conformité avec ces modalités, et les articles 12.7.1 à 12.7.5 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

5. L'article 12.3.5 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

- 12.3.5 S'il n'existe pas de plan d'aménagement du territoire approuvé applicable à un projet, la CAN doit, conformément aux articles 12.3.2, 12.3.3 et 12.4.3, renvoyer le projet à la CNER aux fins de l'examen préalable.

6. L'Accord est modifié par adjonction, après l'article 12.3.5, de ce qui suit :

- 12.3.6. S'il n'existe pas de plan d'aménagement du territoire approuvé applicable à un projet et que le projet est visé à l'annexe 12-1, la CAN renvoie le projet aux ministères ou organismes compétents aux fins de la prise de décision, sauf si la CAN décide d'exercer le pouvoir dont elle dispose en vertu de l'article 12.3.3.

7. L'article 12.4.3 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

- 12.4.3 Tout élément ou activité d'un projet dont la réalisation a été autorisée conformément aux présentes dispositions est exempté de l'obligation de faire l'objet d'un examen préalable par la CNER, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) l'élément ou l'activité en question ne faisait pas partie du projet original;
 - b) l'inclusion de l'élément ou de l'activité aurait pour effet de modifier le projet de façon importante.

8. Les alinéas 12.4.7a), b) et c) de l'Accord sont remplacés par ce qui suit :

- a) il renvoie le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission fédérale d'évaluation environnementale – examen qui doit porter tant sur les répercussions socio-économiques que sur les répercussions écosystémiques – conformément à la partie 6 si :
- (i) le projet comprend des questions d'intérêt national et un ministre fédéral détermine que, pour des raisons consignées par écrit, il serait préférable que le projet soit évalué conformément à la partie 6, pourvu :
 - A. qu'un examen découlant de cet alinéa ait lieu uniquement de façon exceptionnelle et qu'il reflète les objectifs de base de l'article 12.2.5,

- B. que telle conclusion soit prise dans les 90 jours ou dans la période subséquente consécutive de 90 jours lorsque le ministre fédéral avise par écrit la CNER que plus de temps est nécessaire pour arriver à une conclusion, et,
 - C. que telle conclusion soit prise à la suite de consultations avec le ministre de l'Environnement, le ministre territorial responsable de l'environnement et la CNER; ou
- (ii) le projet sera mené en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone géographique à laquelle s'applique ce chapitre, à moins que le ministre, le ministre de l'Environnement ou la CNER accepte que le projet soit examiné conformément à la partie 5;
- b)* indépendamment du sous-alinéa *a)ii)*, lorsque la seule activité liée au projet qui sera menée à l'extérieur de la zone géographique à laquelle s'applique ce chapitre est le transport de personnes ou de biens, il renvoie le projet à la CNER pour un examen conformément à la partie 5, à moins que le ministre détermine que le transport de personnes ou de biens est un élément significatif du projet et qu'il est plus approprié que l'examen soit mené par une commission fédérale d'évaluation environnementale conformément à la partie 6 et que le ministre de l'Environnement est d'accord avec cette conclusion;
 - c)* lorsque le projet ne doit pas être examiné par une commission fédérale d'évaluation environnementale, il renvoie le projet à la CNER aux fins de l'examen des répercussions écosystémiques et socio-économiques dans la région du Nunavut;
 - d)* lorsque le projet n'est pas dans l'intérêt national ou régional, il avise le promoteur que le projet devrait être soit abandonnée, soit modifiée et présentée à nouveau à la CNER pour qu'elle prenne à son égard une décision conformément à l'article 12.4.4.

9. Les articles 13.4.2 à 13.4.6 de l'Accord sont remplacés par ce qui suit :

- 13.4.2 Lorsque, conformément à l'article 11.5.10, la CAN informe les organismes compétents qu'un projet exigeant une demande à l'OEN n'est pas conforme aux plans d'aménagement du territoire ou qu'une dérogation n'a pas été approuvée, la demande est rejetée. Par ailleurs, si par la suite, conformément à l'article 11.5.11, le demandeur sollicite et obtient une exemption de l'obligation de conformité avec les plans d'aménagement, la demande est traitée par l'OEN ou le projet est traité par la CNER, selon le cas.

- 13.4.3 Si la CAN décide, conformément à l'article 11.5.10, qu'un projet exigeant une demande à l'OEN est conforme aux plans d'aménagement du territoire ou qu'une dérogation a été approuvée – et qu'il s'agit d'une demande visée à l'annexe 12-1 – la CAN transmet la demande, accompagnée de sa conclusion et de ses recommandations, à l'OEN aux fins de la prise de décision, sauf si la CAN décide d'exercer le pouvoir dont elle dispose en vertu de l'article 13.4.4.
- 13.4.4 Si la CAN se préoccupe des répercussions cumulatives d'activités de développement dans une région d'aménagement, elle peut renvoyer un projet exigeant une demande à l'OEN à la CNER, aux fins de l'examen préalable, même si cette demande est visée à l'annexe 12-1.
- 13.4.5 Si la CAN décide, conformément à l'article 11.5.10, qu'un projet exigeant une demande à l'OEN est conforme aux plans d'aménagement du territoire ou qu'une dérogation a été approuvée – et qu'il ne s'agit pas d'un projet visé à l'annexe 12-1 –, la CAN transmet la demande, accompagnée de sa conclusion et de ses recommandations, à la CNER aux fins de l'examen préalable.
- 13.4.6 S'il n'existe pas de plan d'aménagement du territoire approuvé pour le projet exigeant une demande à l'OEN et que le projet est visé à l'annexe 12-1, la CAN renvoie le projet à l'OEN aux fins de la prise de décision, à moins que la CAN décide d'exercer le pouvoir dont elle dispose en vertu de l'article 13.4.4.

10. L'Accord est modifié par adjonction, après l'article 13.4.6, de ce qui suit :

- 13.4.7 S'il n'existe pas de plan d'aménagement du territoire approuvé pour le projet exigeant une demande à l'OEN et que le projet n'est pas visé à l'annexe 12-1, la CAN renvoie le projet à la CNER pour examen préalable.

11. Les articles 13.5.1 à 13.5.4 et 13.6.1 de l'Accord sont remplacés par ce qui suit :

- 13.5.1 Après avoir reçu un projet exigeant une demande à l'OEN aux fins de l'examen préalable, la CNER décide si cette demande doit faire l'objet d'un examen en vertu du chapitre 12 et elle avise l'OEN de sa décision à cet égard.
- 13.5.2 Lorsque le projet est renvoyé à l'examen prévu au chapitre 12, l'OEN et l'organisme chargé de l'examen coordonnent leurs efforts afin d'éviter les doubles emplois inutiles dans l'examen et le traitement du projet. Il est possible de prévoir, dans une mesure législative, la tenue d'audiences conjointes ou d'autoriser l'OEN à renoncer à la tenue d'audiences publiques à l'égard d'une demande relative à l'eau, si l'OEN a participé, à l'égard de cette demande, à un examen public conformément au chapitre 12.

- 13.5.3 Si le projet n'est pas renvoyé à l'examen prévu au chapitre 12, l'OEN peut traiter la relative à l'eau connexe.
- 13.5.4 Sous réserve des articles 12.10.2 et 13.5.5, si un examen doit être effectué conformément au chapitre 12, l'OEN n'approuve aucune demande relative à l'eau liée au projet tant que les dispositions du chapitre 12 n'ont pas été respectées.
- 13.6.1 La CAN, la CNER et l'OEN collaborent et coordonnent leurs efforts en vue de l'examen, de l'examen préalable et du traitement des projets exigeant une demande à l'OEN pour faire en sorte qu'on y donne suite en temps utile.